

Dossier : **PC 068-285-18-C0002**
Date de Dépôt : **30 janvier 2018**
Demandeur : **Madame Danielle**
VANDAELE-DINTZER
Pour : **la construction d'un carport**
Adresse : **26 Route du Vin**
Surface de plancher créée : **39.06m²**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Rorschwihr
Haut-Rhin

**ARRETE ACCORDANT PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS
AU NOM DE LA COMMUNE DE RORSCHWIHR**

Le Maire de RORSCHWIHR,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 janvier 2018 par Madame Danielle VANDAELE-DINTZER domiciliée 26 Route du vin à 68590 Rorschwihr et enregistrée par la Mairie de Rorschwihr sous le N° PC 068-285-18-C0002 ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé 26 Route du Vin en la construction d'un carport créant une surface de plancher de 39,06 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet du Haut-Rhin en date du 01^{er} mars 2018 ;

Vu qu'il ressort de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Vu l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Vu qu'il est nécessaire d'assurer l'intégration de cette construction dans son environnement proche ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

La toiture du carport sera végétalisée (végétalisation extensive ramenée à un simple tapis végétal faisant l'objet d'un entretien minimum).

Fait à Rorschwihr, le 5 mars 2018

Le Maire :



Dominique SCHAEFFER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités locales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.